LE CAYER 1613

GENERAL DES REMONSTRANCES

QVE L'VNIVERSITE' de Paris a dreſſé, pour preſenter au Roy noſtre ſouuerain Seigneur, en l'Aſſemblee Generale des trois Ordres de ſon Royaume, qui de preſent ſe tient à Paris: iceluy Cayer deliberé, & receu tant du Recteur, que des Doyens & Docteurs des Facultez, & des Procureurs des Nations, en la congregation ſolemnelle de ladicte Vniuerſité tenuë aux Mathurins, le 13. Decembre. 1614.

Le tout ſuiuant l'Arreſt du Conſeil Priué.

M. DC XV.

LE CAYER GENERAL DES REMONSTRANCES QVE L'VNIVERSITE' de Paris a dreſſé, pour preſenter au Roy noſtre ſouuerain Seigneur, en l'aſſemblee Generale des trois Ordres de ſon Royaume, qui de preſent ſe tient à Paris: iceluy Cayer deliberé, & receu tãt du Recteur, que des Doyés & Docteurs des Facultez, & des Procureurs des Nations, en la congregation ſolemnelle de l'adicte Vniuerſité tenuë aux Mathurins le 13. Decembre 1614

Le tout ſuiuant l'Arreſt du Conſeil Priué.

VIVANT les lettres patentes decernées par le Roy le trente-vnieſ-

me iour de Iuillet dernier, contenant la declaration de ſa Majeſté, ſur la conuocation generalle des gens des trois Eſtats de ſon Royaume, & pour y obeir : Les Recteur, Doyens, Docteurs, Profeſſeurs & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris, ſa Fille aiſnee, tant pour elle que pour toutes les autres Vniuerſitez eſtablies és pays & Prouinces de ſon obeiſſance, ont dreſſé le preſent Cayer de leurs treſ-humbles remonſtrances qu'ils preſentent à ſa dicte Majeſté, à ce qu'il luy plaiſe en remediant aux plaintes des gens deſdicts trois Eſtats de ſon Royaume, aſſemblez en cette ville de Paris par ſa permiſſion, pouruoir ſemblablement aux deſordres qui ont iuſques icy auancé, & s'il n'y eſt pourueu, cauſeront l'entiere ruine, & deſolation deſdictes Vniuerſitez, au grand dommage de cet Eſtat, duquel leſdictes Vniuerſitez, & ſpecialement celle de Paris, ont touſiours eſté tenuës vtiles, & neceſſaires ornements.

PREMIEREMENT ladicte Vniuerſité rend graces à Dieu, de ce qu'il luy a pleu inſpirer le Roy, & la Royne ſa Mere, de conſeruer & maintenir l'ancienne & vraye religion, obſeruee de tout temps

en France, en laquelle ladicte Dame Royne continuë de faire instituer mon Seigneur Frere vnique de sa Majesté, & mes Dames ses Sœurs.

DAVANTAGE, ladicte Vniuersité remercie tres-humblement sa Majesté de la saincte intention qu'il luy a pleu tesmoigner par lesdites lettres patentes, touchãt le restablissement du bon ordre, & police requise en chacũ desdits Estats si que tous ses subjects peuuent maintenant dire pour leur consolation commune, apres le funeste parricide du feu Roy Henry le Grand, Prince d'eternelle memoire, le mesme qu'il fut dit de Salomon, lors qu'il succeda au Roy Dauid son pere, *Benedictus Dominus Deus, qui dedit Dauid filium sapientissimum, super populum hunc plurimum.* 3. des Roys verset 5. & 7.

AV moyen de quoy ladite Vniuersité supplie la diuine bonté de vouloir de plus en plus conseruer, & accroistre à sa dite Majesté ses sainctes graces & benedictions. Et pour deduire les griefs & oppressions dont l'Vniuersité de Paris est trauaillee, ny plus ny moins que les autres de ce Royaume, chacune pour son regard; Conuient noter que nos Roys,

bien informez de la neceſſité qu'ont tous Eſtats, Royaumes, & Empires, de perſonnes capables pour ſeruir de conſeil en la cõduite des affaires publiques, vaquer à l'adminiſtratiõ de la Iuſtice, ont fõdé les Vniuerſitez de ce Royaume, deſquelles cõme d'autant de Seminaires, ils peuſſent tirer nõbre de gens doctes, ainſi qu'ils ont faict de tẽps en tẽps, leſquels entre pluſieurs autres ſeruices ſignalez, rendus à leurs Majeſtez, ont par leurs eſcrits pertinemment deffendu, & releué les hauts tiltres d'honneur, & de gloire, acquis à nos Roys par deſſus tous les Princes de la terre, maintenu leur auctorité ſoueraine contre les entrepriſes des eſtrangers, enſemble les droicts & libertez de l'Egliſe Gallicane, ſans auoir perceu aucũs gages, profits, ny emoluments du public, ayãs ſeruy nos Roys auec autãt de deuotiõ & de fidelité, qu'aucuns autres leurs ſujects & Officiers, ſans eſtre à charge à leurs finances : ains ſeulement afin d'exciter leurs induſtries en l'exercice des ſciẽces, & en l'inſtitution de la jeuneſſe. Il a pleu à nos Roys gratifier les Suppoſts & Profeſſeurs deſdictes Vniuerſitez, de pluſieurs beaux priuileges, exemptions, im-

munitez & franchiſes, dont lettres de cõfirmation leur ont eſté accordées de tẽps en temps iuſques a preſent ; neantmoins leſdicts Profeſſeurs & Suppoſts ne peuuẽt iouyr deſdits priuileges à cauſe des empeſchements, & vexations qu'ils reçoiuent de iour en iour des Fermiers, & Receueurs des impoſts, aydes, ſubſides, & gabelles de ce Royaume. C'eſt pourquoy ladite Vniuerſité de Paris, tãt pour elle, que pour les autres, ſupplie treſ-hũblement ſa Majeſté de vouloir ordonner que leſdits Profeſſeurs, Suppoſts, & Officiers iouyront librement à l'aduenir de tous & chacuns les priuileges, immunitez, exemptions, franchiſes, qui leur ont eſté octroyées, & confirmées, ainſi que tous les Religieux des Ordres mendians, les Hoſpitaux & autres Communautez, & faire deffences à tous Receueurs & Fermiers de les troubler, & exiger d'eux aucunes choſes deſdits ſubſides, & impoſts ſoubs telles peines qu'il luy plaira preſcrire.

Ladicte Vniuerſité de Paris remonſtre en toute humilité, & qu'és ſiecles paſſez, & par vne longue ſuitte de temps, elle a eſté ſeule en la Chreſtienté, qui s'eſtoit acquiſe vne treſ-grande cele-

brité, à cauſe du nombre incroyable d'excellents perſonnages, & Profeſſeurs, qu'elle auoit eſleuez en toute ſorte de ſciences, qui la rendoient admirable à tout le mõde, & la rẽpliſſoient d'Eſtudiãs de toutes nations, & qui accroiſſoit la gloire de nos Roys treſ Chreſtiens, eſtendoit, & eſleuoit le nom François ſur les autres peuples de l'Europe, & affermiſſoit noſtre ſaincte fòy & Religion.

MAIS depuis quelques annees, les Princes voiſins de cét Eſtat, ialoux de voir leurs ſubjects venir eſtudier en France, ont fondé és terres de leur obeyſſance des Vniuerſitez qu'ils ont dotees de grãds reuenus. A leur exemple pluſieurs villes de ce Royaume ont faict le ſemblable, au moyen dequoy l'Vniuerſité de Paris a commencé à deſcheoir de ſa premiere ſplendeur & celebrité: Mais depuis quarante ou cinquante ans, la plus part des autres villes de ce Royaume, eſquelles il n'y a Vniuerſité, ont conſtruict, & fondé pluſieurs Colleges auec ſuffiſants reuenus, pour gager Regents, & Profeſſeurs, ce qui a reduit l'Vniuerſité de Paris à vne extreme, & deplorable ſolitude, pour n'eſtre les Colleges d'icelle dotez d'aucun

eun fonds destiné à la recompense des Professeurs, & Regents, lesquels il est notoire auoir tousiours tiré leur nourriture & entretenement de ce qui leur estoit liberalement administré par les escoliers, lors qu'ils y affluoient de toutes parts en tres-grand nombre. A ces causes, attendu que l'erection de tant de Colleges par toutes les villes de France, ruine entierement l'Vniuersité de Paris, & toutes les autres anciennes Vniuersitez de ce Royaume: Il plaise à sa Majesté ordonner, qu'à l'aduenir és Colleges des villes & Bourgs où il n'y a Vniuersité, l'on ne pourra establir plus de trois Classes en Grammaire seulement, afin que desormais les escolliers plus auancez aux lettres humaines, & ceux qui voudront faire leurs cours en Philosophie, & obtenir leurs degrez, se retirẽt aux Vniuersitez, & que les particuliers, qui auront faict leurs estudes ailleurs qu'és Vniuersitez, ne pourrõt s'en preualoir, pour acquerir aucuns degrez en consequence d'icelles.

QVE depuis quelques temps les Iesuites s'estans artificieusement introduicts aux meilleures villes de ce Royaume, se sont ingerez d'instruire la ieunesse, &

ſoubs ce pretexte ont tiré en leur ſocieté des biens & reuenus immenſes & incroyables, auec l'affluence des eſcolliers, dont procede la ſeconde cauſe de la ruine & deſolation deſdictes Vniuerſitez, auſquelles n'y ayant aucun fonds affecté à ceux qui regentent, il eſt impoſſible qu'elles puiſſent ſubſiſter, leur retranchant ou diuertiſſant comme l'on fait, les eſcolliers qui tiennent lieu d'aliment neceſſaire aux Profeſſeurs Regents. Et qu'ainſi ſoit, on ne peut reuoquer en doute, qu'auparauant l'erection des Colleges des Ieſuites, l'Vniuerſité de Paris n'ait produit & eſleué infinis ieunes hommes doüez de ſinguliere doctrine en toutes ſciences qui ont ſeruy le Public auec ſincerité, fidelité & amour de leur patrie, eſtans nourris par perſonnes ayans le cœur entierement François, ne recognoiſſans autre Prince, & ne dependans d'autre puiſſance que de celle de nos Roys & ſouuerains Seigneurs, ſans auoir aucune intelligence ou correſpondance auec perſonnes quelsconques hors le Royaume, ſans eſtre obligez par vœu, obedience, ſerment, pretenſion, regle, ny deſſein aucun, promeſſe, ny eſpoir de recompenſe ou autre

aduancement de Prince, superieur, visiteur, ou general que du Roy, recognoissans cette Vniuersité du tout & entierement dependre de sa Majesté tres-Crestienne soubs la puissance de son Magistrat politique, pour estre icelle reglee de tous poincts, accommodee & formee aux loix & necessitez de cet estat, & n'ayans but que de rendre leurs disciples bien instruicts és bonnes lettres & sciences, specialement en celles qui monstrent le chemin de la vertu, de la crainte de Dieu, de la vraye religion, & de l'obeissance qui est deuë au Roy nostre souuerain Seigneur. Mais au iour-d'huy cette nouuelle societé, quoy que suspecte aux plus prudens & plus affectionnez François, non seulement possede plus de biens & reuenus que toutes lesdictes Vniuersitez: mais aussi attire à soy auec toute sorte d'artifice l'affluence des Escolliers, à la ruine desdictes Vniuersitez & preiudice notable de l'Estat, au repos & seureté duquel il importe grandement, que l'instruction de la ieuneſſe ne soit commise à vne compagnie nouuelle, qui n'estant originairement Françoise, ains notoirement recognuë auoir des intelligences & practiques

auec les eſtrangers, mal affectez enuers noſtre nation,& par ſes propres & particuliers vœux, qui n'obligent qu'autant qu'il plaiſt aux Superieurs d'icelle, prenãt le deſſus de tous les autres Ordres, ne ſe peut dire vrayement ſeculiere ou reguliere: qui tient des maximes, & propoſitions contraires à celles deſdictes Vniuerſitez, à l'auctorité des Roys & Princes ſouuerains, ainſi qu'il ſe recognoiſt par les lettres & briefs ou reſcripts à eux octroyez, & par leurs eſcrits & liures diuulguez par tout, meſme par l'aduis qu'en donna l'an mil cinq cens cinquante & quatre ceſte venerable faculté de Paris, Eſcolle de la pure, & vraye doctrine, & par le iugemẽt qu'en ont fait, & font ordinairement les Parlemens de ce Royaume, nommemẽt ce grand & Illuſtre Parlement de Paris,& pluſieurs autres perſonnages qualifiez,tãt François qu'eſtrangers Catholiques alliez de cette Couronne. Araiſon dequoy leſdictes Vniuerſitez ſupplient ſa Majeſté de conſiderer combien il importe à ſon auctorité, & au bien de ſon Eſtat, que ſes ſubjects, qui ſont inſtituez aux bonnes lettres, pour puis apres adminiſtrer les grandes charges,& principaux Offices de

son Royaume, pour tenir les Eueschez, prelatures, & autres dignitez de l'Eglise: outre plusieurs nobles, & du tiers Estat qui font la plus grande & saine partie de ses subjects, soient instituez en leur premiere ieunesse, esleuez & nourris en l'obeïssance, crainte & respect deu à sa Majesté, par personnes qui ne transferent l'amour & pieté qu'ils doiuent à leur Roy, & à leur patrie, à des Princes estrãgers, diuisans leurs affections, & les inclinans auec dessein, à la recognoissance de plusieurs & diuerses souuerainetez desquelles selon les occasions iceux Iesuites sçauent subtilement hausser ou rabaisser les preeminences, auctoritez & prerogatiues, s'aydans accortement de la creance qu'ils s'acquierent au moyen de l'instruction sur les esprits tendres pour les auoir (le cas s'offrant) desia tous preparez à receuoir les semences des souleuemens & reuoltes contre les Princes naturels & legitimes, & entrer aux guerres ciuiles.

Et sur la consideration des inconueniens qui en peuuent naistre, sa Majesté y pourroira s'il luy plaist selon qu'elle iugera estre conuenable, d'autant que pour

les preuenir, il ne ſe peut trouuer d'expedient que celuy que Dieu luy inſpirera, & qui procedant de ſon mouuement, affermira ſon auctorité, & aſſeurera le repos de ſes ſujects, & ce pendant leſdictes Vniuerſitez la ſupplient treſ-humblement que pour empeſcher le mal de croiſtre, & en fin ſe rendre incurable, elle face executer & entretenir l'Edict faict par le feu Roy de treſ-heureuſe memoire, ſur le reſtabliſſement deſdicts Ieſuites, & l'Arreſt depuis enſuiuy le vingt & deuxieſme de Decembre mil ſix cens vnze, & caſſer, & anuller tout ce qui a eſté faict au contraire, cõme extorqué par ſurpriſe, & importunité, au preiudice du bien public, & repos de l'Eſtat.

LADICTE Vniuerſité de Paris, a iuſte occaſion de ſe douloir & plaindre de l'importunité deſdicts Ieſuites, & des pourſuittes continuelles qu'ils font, pour s'eſtablir de nouueau à Pontoiſe, contre le reglement porté par l'Edict de leur reſtabliſſement en France, & le ſuſdict Arreſt de la Cour de ſix cens vnze: car des reuenus des plus grãds & opulens benefices de ce Royaume, & des deſpoüilles de pluſieurs Abbayes, Eueſchez, Archeueſ-

chez tombez en ruine faute d'entretien & de reparation, ils s'efforcent dreſſer ledict College de Pontoiſe, ſoubs le nom de Seminaire, pour accelerer en ce faiſant & haſter la ruine de ladicte Vniuerſité.

Et comme il ſoit peu conuenable, que l'inſtitution de la ieuneſſe, par laquelle elle eſt renduë capable du maniement des affaires publiques & ſeculieres, ſoit commiſe à perſonnes d'autre profeſſion que ſeculiere, comme l'inſtitution des perſonnes regulieres a touſiours eſté delaiſſee aux Religieux, chacun ſelon leur ordre, leſdictes Vniuerſitez ſupplient ſa Majeſté de faire deffences à tous Religieux de quelque regle, profeſſion & ordre que ce ſoit, & en derogeant à tous reſcris, Bulles & conceſſions, que l'on pourroit alleguer à ce contraires, de s'ingerer deſormais, ny entremettre directement, ou indirectement, ſous quelque couleur que ce ſoit, en l'inſtitution publique, ou priuee d'aucuns enfans de condition ſeculiere, & non encor obligez, ou deſtinez à quelque religion, ou non portans l'habit d'icelle, d'auoir Claſſes, Regens, & precepteurs en Grammaire, ains ſeullement de pouuoir leur monſtrer à lire, & enſei-

gner les premiers rudimens, pour ceux qui d'ancienneté ſont fondez en priuilege de ce faire: Et quant aux autres, leur enioindre quitter & delaiſſer la charge d'icelle inſtruction aux profeſſeurs ſeculiers des Vniuerſitez, & outre faire deffences à tous ſes ſujects de quelque qualité qu'ils ſoient, ayans enfans non Religieux, de les enuoyer inſtruire aux Maiſons, & Colleges de quelque ordre que ce ſoit, hors le Royaume, ſous telles peines qu'il plaira à ſa Majeſté d'ordonner.

QVE pour empeſcher le cours & les mauuais effects de cette pernicieuſe doctrine, qui depuis quelques annees s'eſtant glisé és eſprits foibles, a treſ-impudemment eſté publiee par diuers eſcrits, & liures ſeditieux, tendans à troubler les Eſtats, & ſubuertir les puiſſances ſouueraines eſtablies de Dieu, & recõnuës telles auec grande ſincerité de toute l'ãtiquité, Sa Majeſté eſt ſuppliee d'ordõner, que tous Beneficiers, Officiers, & Suppoſts des Vniuerſitez, Generaux, & Prouinciaux, Gardiens, Recteurs, Prefects, Prieurs des Ordres mendians, & non mendians, & en general tous Superieurs de Conuents, Colleges & Congregations, ſeculiers, ou Regu-

Reguliers, seront tenus dans le premier mois de leur institution en charge, faire chacun d'eux le serment de fidelité, par deuant telles personnes que sa Majesté iugera plus à propos, & soubs les termes qu'il sera aduisé pour le mieux: Declarans qu'ils protestent, que pour le temporel le Roy est souuerain en son Estat, & ne peut estre depossedé, ny ses subjects absous ou dispensez de l'obeyssance qu'ils luy doiuent, ainsi que le publient, & veulent faire croire les autheurs des susdicts pernicieux escrits; Qu'ils detestent toutes opinions contraires, promettans au Roy obeyssance telle qu'vn subject doit à son Prince naturel, & de tenir, obseruer, prescher, & enseigner, tant en public qu'en particulier, & faire tenir, obseruer, prescher, & enseigner par ceux ausquels il est proposé, l'obeyssance & subjection, qui luy est par eux deuë.

Et d'autant que le nombre effrené des nouueaux Ordres, Maisons, Monasteres, & Congregations de Religieux mendians, & autres qui se sont introduicts en France depuis quelques annees, tourne à la charge des villes, & gros Bourgs où ils se sont habituez, à l'extinction des au-

moſnes & charitez qui s'exerçoient enuers les pauures eſtudians des Vniuerſitez, & à la ruine des anciens Monaſteres mendians receus il y a plus de trois cens ans, par les pays & prouinces de ce Royaume, attendu qu'il cõuient inceſſamment fournir par les villes, où leſdicts nouueaux Monaſteres ſont eſtablis, non ſeulement ce qui eſt neceſſaire pour leur nourriture, mais auſſi pour les baſtimens & édifices de leurs Conuents, & lieux de Congregation, iceux meubler, & entretenir leurs Egliſes, qui ſont cauſes de diuertir, & attirer à eux les charitez & aumoſnes qui ſe faiſoient auſdicts pauures eſcolliers deſdictes Vniuerſitez, ainſi qu'aux anciennes Religions & Monaſteres, qui pour le preſent demeurent preſque delaiſſez & abandonnez, & les Religieux d'iceux reduicts à vne extreme miſere, n'ayants dequoy ſuſtenter leur vie: Et outre leſdicts nouueaux Religieux entreprenans ce qui eſt de la fonction des Curez, en l'adminiſtratiõ des Sacremens, leſquels leſdicts Curez ſont obligez, comme vrays Paſteurs & naturels, d'impartir à leurs Parroiſſiens priuatiuement à tous autres, & les aſſiſter en quelque danger

ou peril, mesme de contagion qui leur puisse suruenir. N antmoins iceux Religieux soubstraient, & alienent lesdicts Parroissiens desdicts Curez leurs Pasteurs, & les diuertissent de leurs Eglises Parroissiales, contre l'ordre estably en l'Eglise, & les saincts Decrets, pour le maintien & obseruation desquels lesdictes Vniuersitez se sont touſiours dignement & loüablement employees. A CES CAVSES pour empescher le desordre & la confusion qui s'accroist iournellement dés susdicts desreglemens, l'Vniuersité supplie sa Majesté d'ordonner qu'il sera des maintenant procedé à la reformation des anciens Conuents, Maisons, & Monasteres desdicts Religieux mendians, iceux cõtraincts de se ranger à l'obseruation de leurs regles, selon que d'ancienneté elles ont esté establies, & gardees en leurs maisons, & Conuents, au cas qu'elles n'y soient à present entretenuës, afin que les nouueaux Religieux, qui se disent de mesme ordre, ne puissent soubs pretexte de reformation, colorer leur refus d'entrer esdicts anciens Conuents, & Monasteres: par ce moyen seront les nouuelles Religions, Compagnies, & So-

cietez de Religieux, reduictes au nombre ancien, principalement celles des mendians, ſuyuant le Decret du Concile de Latran. Et ſeront tenuës toutes leſdictes Compagnies, Societez, & Conuents de Religieux, qui ſe ſont introduits en France depuis trente ans, ſe reduire aux Ordres anciens deſquels ils ſont deriuez, & entrer és Maiſons anciennes deſdicts Ordres, pour y viure ſous l'obſeruation de leur regle, & à faute de ce faire, qu'ils ſoient tenus vuider du Royaume, exceptez toutesfois, & non compris ceux qui ne ſ'emploient à autre exercice qu'à penſer & nourrir les pauures malades, & qui en ont fait vœu & profeſſion.

Qv'Avcvns Religieux, ou Compagnie Reguliere, ne puiſſent auoir en aucune ville, tant en l'enclos d'icelle que faux-bourgs & banlieuë, plus d'vne Maiſon, Conuent, ou Monaſtere, ſous quelque tiltre & pretexte que ce ſoit, comme de Seminaire, Nouitiat, ou maiſon Profeſſe, & ceux qui en ont pluſieurs, ſeront tenus opter & faire choix de l'vne d'icelle, les autres ſeront employées par l'aduis des fondateurs, pour retirer & heberger les malades pauures, infirmes, & en autres œuures pies.

SEMBLABLEMENT sa Majesté est suppliee pour le bien de son Estat, d'ordonner qu'à l'aduenir les Generaux estrãgers des Ordres Mendians, & de tous autres Monasteres, Conuens, & Compagnies establies en ce Royaume, soient tenus pour faire les visites des Conuens, Maisons, Monasteres de leurs Ordres, & pour iceux regler, & reformer, donner Vicariat à l'vn des Prouinciaux, Prieurs, Gardiens, ou autres Superieurs dudict Ordre, qui soit Regnicole, & naturel subiect de sa Majesté, ainsi qu'il se practique és autres Royaumes & Prouinces estrangeres à l'endroit des Abbez, & chefs d'Ordre François establis en ce Royaume, touchant les visitations, reglemens & police des Monasteres estans es dicts Royaumes estrangers.

QV'IL ne soit loisible à aucun Religieux, soit Mendiant ou autre, de tenir Benefices seculiers, Dignitez ny Offices és Eglises Cathedrales, ou Collegiales, esquelles sont establies des Compagnies seculieres, ny en icelles obtenir Theologales, ou penitenceries sous quelque pretexte que ce soit, à cause des troubles, & dissensions que ce desordre produit esdi-

ctes Compagnies ſeculieres, veu meſme que les prouiſions & diſpenſes qui s'expedient en Cour de Rome au profit deſdicts Reguliers, ne s'obtiennent ordinairement que par ſurpriſe, & ſur faux donné à entendre, qu'il ne ſe treuue aucuns ſeculiers capables pour exercer leſdictes charges.

QVE depuis quelques années il s'eſt introduict es Vniuerſitez de Valence, Vienne, & Auignon, certain abus de promouuoir à la haſte & (comme ils diſent) *per ſaltùm*, aux degrez de Docteur, Licẽtié, & de Bachelier en leurs Facultes, pluſieurs poſtulants, qui n'ont fait le cours de leurs eſtudes eſdictes Facultez, ny accomply le temps preſcrit par la Pragmatique ſanction, & les ſtatuts particuliers de chacune deſdictes Vniuerſitez, dont naiſſent ordinairemẽt pluſieurs contentions, & debats, à ſauſe que tels Docteurs Licentiez, & Bacheliers, promeus *per ſaltum*, pretendent que les degrez par eux obtenus ſans labeur, examen, ny verité les rendent eſgaux, ou meſme s'ils ont quelque autre qualité outre celle de leurs degrez mal obtenus, leur donnent la preference ſur les autres plus anciens de meſme or-

dre, Congregatiõ, Chapitre, ou Couuent, qui ont acquis leurs degrez deuëment & legitimement.

A CES causes sa Majesté est supplice d'ordonner, que les degrez acquis *per saltum* en quelque Vniuersité que ce soit, ne seront vallables & que l'on n'y aura aucun esgard par tous les pays de son obeissance, soit que l'on pretende par telles promotions obtenir benefices, Offices, charges, ou dignitez, soit pour preceder les autres en rang, ordre, & seance en quelque Compagnie, assemblee, Chapitre, College, ou Couuent que ce puisse estre, seculier, ou regulier, derogeant pour ce regard à toutes bulles, rescripts, priuileges & lettres à ce contraires.

QV'A laduenir tous graduez, tant simples que nommez des facultez de Theologie, Decret & Medecine, ne pourront en vertu de leur degré obtenir aucuns benefices, s'ils ne sont Escolliers Iurez, Maistres és Arts en quelque Vniuersité de ce Royaume, & s'ils n'ont faict actes publics esdictes Facultez, auec deffenses aux Doyens, Docteurs & Suppostz desdictes Facultez de contreuenir au present Statut sur les peines qu'il plaira à sa Majesté d'ordonner.

QVE toutes vnions de benefices faictes aux nouueaux Ordres de Religieux, fors aux Congregations anciennes des Chartreux, Cluny, Ciſteaux, Grandmõt, & Premonſtré, ſoient caſſées & reuoquées, comme nulles, & abuſiues, & les benefices vnis retournent en leur premiere nature, & en l'eſtat auquel ils eſtoient auant la pretenduë vnion.

QV'IL ne ſoit loiſible aux eſtrangers, & qui ne ſont originaires des pays & Prouinces ſujectes à ceſte Couronne, poſſeder aucuns benefices en France, conformement aux Ordonnances de nos Roys, anciennes, & modernes.

SA Majeſté eſt treſ-humblement ſuppliee, vouloir reſtablir les Pragmatiques ſanctions des Roys d'heureuſe memoire ſainct Loys, & Charles ſeptieſme, l'abrogation deſquelles faicte & aduenuë au grand deſplaiſir, regret & complaincte de tous les gens de bien, a eſté & eſt cauſe de l'entiere ruyne & deſolation des Egliſes de France, deſtruction de la foy, introduction des hereſies, corruption des mœurs & generale diſſipation de la police ancienne & diſcipline de l'Egliſe, & remettant ſus la forme louable receuë des

Apoſtres,

Apoſtres, de proceder par élection aux Prelatures vaquantes, eſteindre l'abus des coadiutoreries & reſerues deſdictes Prelatures, contraires aux ſaincts Decrets.

Et comme les eſcrits & teſmoignages de la venerable antiquité ſoient moyens fort pertinents pour la reduction de ceux qui ſe ſont deſuoyez de noſtre ſaincte foy Catholique, contre les impreſſions deſquels leſdits deſuoyez n'oppoſent le plus ſouuent qu'vne friuolle exception, qui eſt de dire que les exemplaires des bibliotheques, ſur leſquels nos editions ont eſté priſes, ſont ſuppoſez, ou en quelque façon alterez & deprauez, s'efforçants par telle cauillation d'oſter aux anciens Peres de l'Egliſe la creance qui leur eſt deuë. Sa Majeſté eſt ſuppliee de commander que ſa Bibliotheque ſi rare, & exquiſe, cy deuant par la miſere des troubles, negligee ou diſſipee, ſoit au pluſtoſt reſtablie en ſa ſplendeur, & qu'il ſoit encore faict diligente recherche par toutes les plus anciennes Bibliotheques des terres de ſon obeïſſance, des autres eſcripts des Docteurs & Interpretes anciens qui ont illuſtré noſtre Religion depuis ſa naiſſance: & iceux exemplaires recouuerts, eſtre

reſeruez & mis en ſadite Bibliotheque, auec defenſes à tous ſes ſujects d'imprimer ou debiter ſous le nom deſdicts Autheurs anciens aucun œuure, qui ne ſoit entierement conforme aux exemplaires, manuſcripts trouuez en ſadicte Bibliotheque.

SA Majeſté eſt ſuppliee d'ordonner qu'il ſera faict recueil de tous les decrets de la Faculté de Theologie de Paris, & des autres de ce Royaume, contenans la verité ancienne enſeignee de temps immemorial eſdictes Vniuerſitez, ſuyuant laquelle l'Egliſe de France s'eſt touſiours maintenuë en ſes libertez, conformes aux ſaincts Decrets & Canons des Conciles tant generaux que nationaux, receus & obſeruez en France, & ſera ledict recueil compilé & imprimé auec les œuures des Docteurs deſdictes Facultez, & de tous autres, tant ſeculiers que reguliers, qui conuiennent en la meſme doctrine, en laquelle ſeront tous Profeſſeurs & Docteurs de ladicte Vniuerſité de Paris, ainſi que des autres Vniuerſitez de ce Royaume, de quelque condition qu'ils ſoient, tant ceux des ſainctes lettres, que des ſciences prophanes, tenuz & obligez

ſe conformer en leurs leçons, eſcrits & reſolutions

Qv'il ſera faict & dreſſé par aucuns Docteurs en Theologie, deputez à tel fin par ſa Majeſté, vn catalogue des liures Heretiques, & autres qui contiennent quelques propoſitiõs errõnees, ainſi qu'il fut faict ſous les Roys François I. & Henry II. & en iceluy ſeront deſignez & ſpecifiez les liures pernicieux du depuis mis en lumiere, comme auſſi les liures qui enſeignent vne doctrine contraire à celle de ladicte Faculté, ſoit pour ce qui concerne la ſeureté de la vie & de l'Eſtat des Roys, & fidelité de leurs ſujects, que pource qui tend à l'euerſion des libertez des Egliſes de ce Royaume, fondees és ſaincts Canons & Decrets.

Qv'il plaiſe à ſa Majeſté en faueur des Vniuerſitez & pour leur regard ſeulement, caſſer, & reuoquer certains articles accordez à Meſſieurs du Clergé de France par le feu Roy de loüable memoire, en l'an mil ſix cents ſix, & verifiez en Parlement en l'annee mil ſix cents huict, ſans que les Vniuerſitez ayent eſté ouyes ny appellees, par leſquels on pretend exclus tous Graduez, de requerir

aucunes dignitez és Egliſes de ce Royaume en vertu de leurs degrez, veu que leſdicts articles ont eſté obtenus par ſurpriſe, au preiudice des droicts accordez aux Graduez par la Pragmatique Sanction, & les Ordonnances de nos Roys, qui ont paſſé en force de loy publique, auſquelles n'eſt derogé par leſdits articles.

Pour obuier aux fraudes qui ſe commettent ordinairement au preiudice des Graduez, en ce que par infinis artifices, & monopoles pleins de honte, on procure, & extorque des reſignations ou permutations des titulaires des benefices, lors qu'ils ſont malades à l'extremité, & ſur le poinct de mourir, ſur leſquelles meſſieurs les Collateurs ordinaires donnent auſſi toſt leurs prouiſions, à deſſein de fruſtrer les Graduez de leurs droicts, & de la recompenſe legitimement deuë en faueur des lettres. Ceſt pourquoy ſa Majeſté eſt tres-humblement ſuppliee de pourueoir aux pauures eſtudiants, auſquels il ne reſte auiourd'huy autre fruict de leurs veilles que celuy qu'ils attendent en conſequence de leurs degrez & nominations, declarant nulles & frau-

duleuſes toutes reſignations & permutations faictes aux mois des Graduez par beneficiers malades ou mourants, enſemble les admiſſions & collations des ordinaires interuenues ſur leſdictes reſignations ou permutations, au cas que les reſignants ne ſuruiuent vingt iours apres leſdites reſignations ou permutations admiſes & effectuees.

PARCE que les ſuppoſts deſdites Vniuerſitez ſe voyent fort ſouuent trauaillez de procez en reglement de Iuges au Conſeil Priué, contre les priuileges qu'il a pleu aux Roys leur octroyer, & qui ont eſté confirmez de ſa Majeſté. Elle eſt treshumblement ſuppliee, de vouloir ordonner que leſdits ſuppoſts des Vniuerſitez ne pourront eſtre tirez au Grand Conſeil ny ailleurs pour raiſon de leurs benefices, & toute autre action qu'ils auront contre quelque perſonne que ce ſoit: Ains ſeront tenus toutes leurs parties venir plaider deuant les Conſeruateurs de leurs Priuileges Royaux en premiere inſtance, & par appel en la Cour, & où leurſdites parties obtiendroient quelques lettres de ſa Majeſté, pour les attirer ailleurs, ne ſeront tenuës leſdits des Vniuerſitez y de-

ferer, ains continueront leurs pourſuittes par deuant leur Iuge ordinaire, lequel pourra vallablement paſſer outre iuſques à ſentence diffinitiue, nonobſtant leſdites lettres.

POVR faire ceſſer les plaintes que font les Curez, Preſtres, & autres gens d'Egliſe, leſquels pour la plus grande partie ont eſté prins des Vniuerſitez, des mauuais traictemens qu'ils reçoiuent des Officiaux, leſquels eſtants ſeuls Iuges ſont aiſement induicts à les opprimer, inclinants à la faueur des grands, tant Eccleſiaſtiques que Laics, de ſorte que le priuilege de Clericature introduict pour maintenir la franchiſe & liberté Eccleſiaſtique, eſt conuerty à leur foule & oppreſſion : Conſideré que leſdicts gens d'Egliſe eſtants touſiours ſujects naturels du Roy, & ne pouuants par l'ordre de Clericature eſtre exempts de l'obeiſſance qu'ils luy doiuent, il eſt raiſonnable qu'ils viuent ſoubs ſa protection, & iouyſſent de la franchiſe de ſes autres ſujects & bonne Iuſtice qui eſt renduë ſoubs ſon auctorité, ioinct que de droict commun, & par raiſon naturelle, on ne peut empeſcher perſonne de renoncer à

ce qui eſt introduict en ſa faueur. Sera permis à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques non regulieres, en toutes cauſes ciuiles, & criminelles, de renoncer (ſi bon leur ſemble,) à leur renuoy par deuant leur Iuge Eccleſiaſtique, & ce faiſant ne pourront eſtre par les Iuges Royaux rendus auſdicts Officiaux, ny par eux vendiquez.

D'AVTANT que les Curez qui ne perçoiuent les diſmes de leurs Parroiſſes, ſe plaignent que les Officiaux leur tiennent vne extreme rigueur lors qu'il eſt queſtion d'arbitrer leurs gros, & portions congruës ſur les diſmes, ou en demander augmentation contre les Abbez, Prieurs, Chapitres, Communautez, & autres pourueus de Benefices ſeculiers, ou reguliers, à cauſe deſquels ils ſe diſent Curez primitifs, & perçoiuent les diſmes, ou que leſdicts Officiaux ſont eux meſmes pourueus deſdits benefices, & ainſi ſont leurs parties, ayãs intereſt en sẽblables cauſes: ou dependent entierement & ſont à la deuotion de leurs parties, dõt aduient que leſdits Curez où Vicaires perpetuels, qui font la fonction des Paſteurs, celebrent

le ſeruice public & Parrochial, & adminiſtrent les Sacrements, n'ont aucune commodité pour s'entretenir honneſtement, ſelon leur vacation, & ſont reduicts en grande neceſſité, & pauureté, ce qui tourne à l'opprobre & ſcandale de l'ordre Eccleſiaſtique, diminution de l'honneur du miniſtere, & à la charge des Parroiſſiens, ſoient nobles ou du tiers Eſtat, leſquels ores qu'ils ſoient chargez du payement des diſmes, qui ſe leuent ſur les heritages, à raiſon dequoy les Sacrements leurs doiuent eſtre adminiſtrez, & la Meſſe Parrochialle celebree, ſont contraincts de fournir du leur, pour ayder à viure à leurs Curez, & ſubuenir à leurs neceſſitez. Pour donc y pourueoir, attendu que les Iuges Laics ne peuuent auoir intereſt en ſemblables cauſes, ſera loiſible auſdicts Curez & Vicaires perpetuels, qui pour la plus grande & ſaine partie ont eſté tirez deſdictes Vniuerſitez, és cauſes & differents où il ſera queſtion du payement, & eſtimation & augmention de leurs gros, & portions congrues, ſe pourueoir pardeuant les Iuges Royaux, & autres Iuges Laics pour auoir Iuſtice, & ſeront les Iugements

gements surce interuenus executez par prouision, nonobstant oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles.

Et comme les suppliants soyent tousiours demeurez assidus en l'exercice de leurs fonctions & charges, depuis le temps que par l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeyssance du feu Roy d'eternelle memoire vostre pere, que Dieu absolue, il pleust à sa Majesté les restablir és Colleges de ladicte Vniuersité, desquels la duree des troubles les auoit escartez, sans que la misere & pauureté, où les a reduicts l'erection de tant de Colleges rentez, faicte au moyen de la paix en toutes les meilleures villes de ce Royaume, les ait peu diuertir du seruice qu'ils rendent à vostre Majesté, en l'instruction sincere & fidelle de vos subiects, & auquel deuoir ils protestent vouloir persister inuiolablement à iamais; Il plaise à vostre Majesté Sire, en leur accordant le contenu aux susdits articles, leur conseruer l'honneur de vostre Royale faueur, & bien-vueillance, qui les obligera de continuer de plus en plus le seruice & fidelité qu'ils

vous doiuent, & de prier Dieu pour l'augmentation de vostre prosperité & santé.

Le Lecteur notera que ce Cayer n'a esté presenté aux Estats, ains vn autre supposé au lieu, changé, alteré & diminué, tant a eu de pouuoir la terreur & frayeur que l'on a par diuerses voyes & practiques empraint és ames de la pauure & desolee Vniuersité. Ce qui se iustifie par le procez verbal qui ensuit, requis & stipulé auant la presentation dudict Cayer supposé.

AVIOVRD'HVY datte des presentes Noble & discrette personne Maistre GEORGES TVRGOT Prouiseur du College de Harcourt, fondé en l'Vniuersité de Paris, & l'vn des Doyens de la Nation de Normandie, residant audit College, s'est auec les Notaires Gardenottes du Roy nostre SIRE, en son Chastelet de Paris, sous signez, transporté par deuers les personnes de Monsieur Maistre CHARLES LE PESCHEVR, de present Recteur de ladicte Vniuersité, tant pour luy que pour les Procureurs des quatre Nations, trouué

en sa chambre au College de Calui, fondé en ladicte Vniuersité, & de Maistre IEAN GRANGER, Procureur de la Nation de France, tant pour luy que pour ses Collegues, trouué comme suruenant en la susdicte Chambre. Auquels ledit TVRGOT a dict & declaré qu'il empesche, s'oppose & proteste de nullité, en cas que lesdits Sieurs Recteur & Procureurs s'ingerent de bailler, deliurer & presenter à mes Seigneurs les Deputez Generaux des trois Ordres de ce Royaume, assemblez en ceste ville de Paris, au nom de ladicte Vniuersité, ny d'aucune partie d'icelle, vn Cayer que lesdicts Sieurs Recteur & Procureurs depuis six iours seulement, separez & retirez en la maison dudict Sieur Recteur ont compilé & dressé, d'autant qu'il est tout autre & different, tant en la matiere qu'en la forme de celuy Cayer de remonstrances, lequel ledict TVRGOT des il y a deux mois & plus, a dressé, faict, & composé à l'instance, commandement, & priere de ladicte Vniuersité. Et lequel Cayer a esté plusieurs fois veu, leu, examiné & approuué en pleines Congre-

gations de la dicté Vniuerſité, tant au logis dudit Sieur Recteur, que dedans le Chapitre des Mathurins, lieu ordinaire d'icelles Congregations: Et d'iceluy baillé & deliuré pluſieurs coppies à Meſſieurs les Doyens des Facultez Superieures: *Et neantmoins dedans le pretendu Cayer nouueau ne ſe trouue l'article du ſerment de fidelité au Roy, qui auroit eſté paſſé ſans contredict aucun, & du conſentement general de toutes les Nations: Et ont eſté retranchees des autres articles dudit premier & vray Cahier pluſieurs clauſes neceſſaires qui y eſtoient inſerees, & qui auoient ſemblablement eſté arreſtees eſdites Congregations:* Au moyen dequoy ledit TVRGOT a proteſté & proteſte d'en former ſes complaintes quand & où il appartiendra, au cas que leſdits Sieurs veillent paſſer outre: Leſquels Sieurs RECTEVR ET GRANGER ont faict reſponſe, ſçauoir ledict Sieur RECTEVR, *que veritablement ledict Cahier a eſté*

retranché & diminué de quelques articles en sa chambre en la compagnie des quatre Procureurs des Nations SEVLEMENT. *Auec lesquels iceluy Sieur* RECTEVR *a esté d'aduis d'oster & retrancher lesdicts articles, croyant que lesdicts Procureurs auoyent charge de leurs Nations, & puissance de ce faire:* Et par ledict Sieur GRANGER, *Qu'il a assisté au* RETRANCHEMENT *dudict Cahier, selon l'intention de ceux de sa Nation, qui se trouuerent en la derniere assemblee faicte ausdicts Mathurins.* Dont de ce que dessus lesdictes parties ont requis acte ausdicts Notaires, à eux octroyé ces presentes pour leur seruir & valloir respectiuement en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut faict, dict, declaré, sommé, respondu, requis & octroyé en ladite chambre dudit Sieur RECTEVR le vingt-vniesme Iauier, auant midy l'an mil six cens quinze, & ont lesdites parties signé la minutte des presentes demeuree vers ledict de sainct

Vaaſt, l'vn deſdicts Notaires ſoubs-ſignez, & baillé coppie du preſent acte audict Sieur RECTEVR, Signez de Monrouſſel & de ſainct Vaaſt.

FIN.